

Décision individuelle portant modification de la décision
individuelle n° DI_2021_096 en date du 10 mai 2021

N° DI – 2021 – 169

Pétitionnaire : Benjamin NONO - Clap 35

Nature de la demande : Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial et survol motorisé à une hauteur inférieure à 1000 mètres

Localisation : Archipel de Riou ; Ile jarre ; Grotte du Capelan ; l'Eissadon ; Calanque de l'Oule ; Calanque de la Triperie ; cap Morgiou ; navigation depuis le port de Cassis jusqu'à ces différents lieux

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1 et R.331-68 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques, notamment ses articles 15 et 16 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-2 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment ses MARCoeur 24 et 31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux et notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 4 juillet 2018 adoptant la mise en œuvre d'une redevance relative aux prises de vue et la grille tarifaire,

Considérant la demande d'autorisation formulée le 16 mars 2021 par la société Clap 35 représentée par Benjamin NONO ;

Considérant que les prises de vues sont réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial, en vue d'un film documentaire ;

Considérant que les opérations de prises de vues se dérouleront avec des moyens et dans des conditions adaptées aux lieux ;

Considérant que les survols pour réaliser des images télévisuelles, filmées ou photographiques ne peuvent être autorisés par le directeur de l'établissement public qu'à titre exceptionnel ;

Considérant la période sensible pour la nidification du faucon pèlerin ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

DECIDE

Article 1 :

La décision individuelle n°DI_2021_096 en date du 10 mai 2021 est modifiée comme suit :

L'article 4 est modifié par :

La présente autorisation est délivrée du Jeudi 29 juillet au Vendredi 30 Juillet 2021. En cas de conditions météorologiques défavorables le tournage pourra être reporté sur simple demande à autorisations@calanques-parcnational.fr.

À Marseille, le 28 juillet 2021,

Le Directeur
Pour le Directeur
Nicolas L'HARBIN
Directeur Adjoint
François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.